PAPE PIE X

MOTU PRÓPRIO

TRA LE SOLLECITUDINI

DU 22 NOVEMBRE 1903

SUR LA MUSIQUE SACRÉE

ET QUELQUES AUTRES

PUBLICATIONS DU MÊME PAPE

ET DE LA CONGRÉGATION DES RITES

SOUS SON PONTIFICAT

SUR LE CHANT GRÉGORIEN

|  |  |
| --- | --- |
| maria_auxiliatrix_christianorum_03.jpg | Année de Notre-Seigneur Jésus-Christ 2021Éditions Notre-Dame Auxiliatrice, Domus fundáta Nicǽæ-ad-Varum, Sábbato Sancto 23 aprílis 2011, mail : 2021@maria-auxiliatrix.net (L’adresse mail change chaque année, le numéro avant @ est toujours le numéro de l’année en cours.) |

Date de l’impression numérique : .

Prix du livre : 4€

Illustration de couverture : Graduális. Orig. Itália septentrionális, c. 1460-1480. Loc. Los Angeles, Paul Getty Museum, Ms. Ludwig VI 2, f. 54v.

Avertissement

Nous donnons ici notre opinion, une fois pour toute.

Nous ne considérons pas ces documents comme une règle inflexible à appliquer dans toute sa rigueur.

Notamment :

— Nous désapprouvons l’interdiction faite aux femmes de participer à la schola.

— Nous pensons que le pape Pie X donne trop de place à la musique moderne. Le chant grégorien est un chant de guerre, il faut le pratiquer beaucoup pour vaincre l’ennemi. Le chant moderne laisse un place dangereuse à l’orgueil des hommes (qui veulent être créateurs et maîtres à la place de Dieu et acclament tout ce qui glorifie l’homme au détriment de Dieu), à la frivolité (l’amour pour les choses sans importance), et à la mondanité (l’amour excessif des choses fabriquées par les hommes et non crées ou fabriquées par Dieu). Il faut juguler tous ces méfaits. L’expérience du siècle passé le montre, hélas ! surabondamment.

L’éditeur.

**Table**

[Motu próprio, *Tra le sollecitudini*, du 22 novembre 1903. 5](#_Toc68593195)

[Instruction sur la musique sacrée 10](#_Toc68593196)

[I. Principes généraux 10](#_Toc68593197)

[II. Genres de musique sacrée 11](#_Toc68593198)

[III. Texte liturgique 15](#_Toc68593199)

[IV. Forme extérieure des compositions sacrées 16](#_Toc68593200)

[V. Chantres 19](#_Toc68593201)

[VI. Orgue et instruments 20](#_Toc68593202)

[VII. Durée de la musique liturgique 22](#_Toc68593203)

[VIII. Moyens principaux 23](#_Toc68593204)

[IX. Conclusion 25](#_Toc68593205)

[Lettre, *Il desiderio,* au cardinal Respighi, 8 décembre 1903. 27](#_Toc68593206)

[Décret de la sacrée congrégation des rites, 1 janv. 1904 37](#_Toc68593207)

[Motu proprio, *Col Nostro,* 25 avril 1904. 40](#_Toc68593208)

[Bref à Dom Pothier, 14 février 1904. 46](#_Toc68593209)

[Bref à Dom Delatte, 22 mai 1904. 48](#_Toc68593210)

[Lettre à Mgr Dubois, sur la prononciation romaine du latin, 1912 53](#_Toc68593211)

———

Liste des documents reproduits

- Motu próprio *Tra le sollecitudini*, du 22 novembre 1903, sur la musique sacrée. (ASS 36, pp. 329-339.)

- Lettre, Il desiderio, du 8 décembre 1903, à M. le cardinal Respighi, vicaire général de Rome sur la restauration de la musique sacrée. (ASS 36, pp. 325-329, trad. pp. 395-398.)

- Décret de la sacrée congrégation des rites, du 1 janv. 1904, décret d’application du Motu proprio du 22 novembre 1903 sous forme d’Instruction sur la musique sacrée. (ASS 36, pp. 426-427.)

- Motu proprio, Col Nostro, du 25 avril 1904, Sur l’édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes. (ASS 36, pp. 586-590.)

- Bref à Dom Pothier, 14 février 1904. (Actes de S. S. Pie X, t. I, pp. 64-65.)

- Bref à Dom Delatte, 22 mai 1904. (ASS 37, pp. 203-205 ; Actes de S. S. Pie X, t. I, pp. 66-69.)

- Lettre du pape Pie X à Mgr Dubois, sur la prononciation romaine du latin, 1912. (AAS 4, 1912, p. 577-578.)

Sources des documents reproduits

Sauf pour le bref à Dom Pothier, les textes originaux, en italien et en latin, et les versions latines sont extraits des *Acta Sanctæ Sedis* (ASS) et desActa apostólicæ sedis (AAS) qui leur succèdent à partir de l’année 1909.

Les textes originaux des brefs et toutes les versions françaises sont extraits des Actes de S. S. Pie X, etc. publiés par la Maison de la bonne presse.

Les notes de bas de page sont ajoutées par nous.

# Motu próprio, *Tra le sollecitudini*, du 22 novembre 1903.

|  |  |
| --- | --- |
| Motu próprio SSmi Pii PP. X de restauratióne músicæ sacræ. | Motu próprio du souverain pontife Pie X sur la restauration de la musique sacrée |
| Tra le sollecitudini dell’officio pastorale, non solamente di questa Suprema Cattedra, che per inscrutabile disposizione della Provvidenza, sebbene indegni, occupiamo, ma di ogni Chiesa particolare, senza dubbio è precipua quella di mantenere e promuovere il decoro della Casa di Dio, dove gli augusti misteri della religione si celebrano e dove il popolo cristiano si raduna, onde ricevere la grazia dei Sacramenti, assistere al santo Sacrificio dell’Altare, adorare l’augustissimo Sacramento del Corpo del Signore ed unirsi alla preghiera comune della Chiesa nella pubblica e solenne officiatura liturgica.  | Parmi les sollicitudes de la charge pastorale, non seulement de cette Chaire suprême que, par une insondable disposition de la Providence, Nous occupons bien qu’indigne, mais encore de chaque Église particulière, une des principales sans nul doute est de maintenir et de promouvoir la dignité de la maison de Dieu, où se célèbrent les augustes mystères de la religion, et où le peuple chrétien se rassemble pour recevoir la grâce des Sacrements, assister au Saint Sacrifice de l’autel, adorer le très auguste sacrement du Corps du Seigneur, s’unir à la prière commune de l’Église dans la célébration publique et solennelle des offices liturgiques.  |
| Nulla adunque deve occorrere nel tempio che turbi od anche solo diminuisca la pietà e la devozione dei fedeli, nulla che dia ragionevole motivo di disgusto o di scandalo, nulla soprattutto che direttamente offenda il decoro e la santità delle sacre funzioni e però sia indegno della Casa di Orazione e della mæstà di Dio.  | Rien donc ne doit se présenter dans le temple qui trouble ou même seulement diminue la piété et la dévotion des fidèles, rien qui suscite un motif raisonnable de dégoût ou de scandale, rien surtout qui offense directement l’honneur et la sainteté des fonctions sacrées et qui, par suite, soit indigne de la maison de prière, de la majesté de Dieu.  |
| Non tocchiamo partitamente degli abusi che in questa parte possono occorrere. Oggi l’attenzione Nostra si rivolge ad uno dei più comuni, dei più difficili a sradicare e che talvolta si deve deplorare anche là dove ogni altra cosa è degna del massimo encomio per la bellezza e sontuosità del tempio, per lo splendore e per l’ordine accurato delle cerimonie, per la frequenza del clero, per la gravità e per la pietà dei ministri che celebrano. Tale è l’abuso nelle cose del canto e della musica sacra. Ed invero, sia per la natura di quest’arte per sé medesima fluttuante e variabile, sia per la successiva alterazione del gusto e delle abitudini lungo il correr dei tempi, sia per funesto influsso che sull’arte sacra esercita l’arte profana e teatrale, sia pel piacere che la musica direttamente produce e che non sempre torna facile contenere nei giusti termini, sia infine per i molti pregiudizi che in tale materia di leggeri si insinuano e si mantengono poi tenacemente anche presso persone autorevoli e pie, v’ha una continua tendenza a deviare dalla retta norma, stabilita dal fine, per cui l’arte è ammessa al servigio del culto, ed espressa assai chiaramente nei canoni ecclesiastici, nelle Ordinazioni dei Concilii generali e provinciali, nelle prescrizioni a più riprese emanate dalle Sacre Congregazioni romane e dai Sommi Pontefici Nostri Predecessori.  | Nous ne parlons pas de chacun des abus qui peuvent se produire en cette matière. Aujourd’hui, Notre attention se porte sur l’un des plus communs, des plus difficiles à déraciner et qu’il y a lieu de déplorer parfois là même où tout le reste mérite les plus grands éloges : beauté et luxe du temple, splendeur et ordre parfait des cérémonies, concours du clergé, gravité et piété des ministres à l’autel. C’est l’abus dans tout ce qui concerne le chant et la musique sacrée. Nous le constatons, soit par la nature de cet art, par lui-même flottant et variable, soit par suite de l’altération successive du goût et des habitudes dans le cours des temps, soit par la funeste influence qu’exerce sur l’art sacré l’art profane et théâtral, soit par le plaisir que la musique produit directement, et que l’on ne parvient pas toujours à contenir dans de justes limites, soit enfin par suite de nombreux préjugés qui s’insinuent facilement en pareille matière et se maintiennent ensuite avec ténacité même chez des personnes autorisées et pieuses, il existe une continuelle tendance à dévier de la droite règle, fixée d’après la fin pour laquelle l’art est admis au service du culte et très clairement indiquée dans les Canons ecclésiastiques, dans les ordonnances des Conciles généraux et provinciaux, dans les prescriptions émanées à plusieurs reprises des Sacrées Congrégations romaines et des Souverains Pontifes, Nos prédécesseurs.  |
| Con vera soddisfazione dell’animo Nostro Ci è grato riconoscere il molto bene che in tal parte si è fatto negli ultimi decenni anche in questa Nostra alma Città di Roma ed in molte Chiese della patria Nostra, ma in modo più particolare presso alcune nazioni, dove uomini egregi e zelanti dal culto di Dio, con l’approvazione di questa Santa Sede e sotto la direzione dei Vescovi, si unirono in fiorenti Società e rimisero in pienissimo onore la musica sacra pressoché in ogni loro chiesa e cappella. Codesto bene tuttavia è ancora assai lontano dall’essere comune a tutti, e se consultiamo l’esperienza Nostra personale e teniamo conto delle moltissime lagnanze che da ogni parte Ci giunsero in questo poco tempo, dacché piacque al Signore di elevare l’umile Nostra Persona al supremo apice del Pontificato romano, senza differire più a lungo, crediamo Nostro primo dovere di alzare subito la voce a riprovazione e condanna di tutto ciò che nelle funzioni del culto e nell’offìciatura ecclesiastica si riconosce difforme dalla retta norma indicata.  |  Nous reconnaissons avec joie et satisfaction tout le bien qui s’est opéré en cette matière au cours de ces dix dernières années, même dans Notre auguste ville de Rome et dans beaucoup d’églises, de Notre patrie, mais d’une façon plus particulière chez certaines nations. Là, des hommes remarquables et zélés pour le culte de Dieu, avec l’approbation du Saint-Siège et sous la direction des évêques, ont formé, en se groupant, des Sociétés florissantes et ont pleinement remis en honneur la musique sacrée presque dans chacune de leurs églises et chapelles. Ce progrès, toutefois, est encore très loin d’être commun à tous. Si donc Nous consultons Notre propre expérience et tenons compte des plaintes sans nombre qui, de toutes parts, nous sont parvenues en ce court laps de temps écoulé depuis qu’il a plu au Seigneur d’élever Notre humble personne au faîte suprême du Pontificat romain, Nous estimons que Notre premier devoir est d’élever la voix sans différer davantage pour réprouver et condamner tout ce qui, dans les fonctions du culte et la célébration des offices de l’Église, s’écarte de la droite règle indiquée. |
| Essendo, infatti, Nostro vivissimo desiderio che il vero spirito cristiano rifiorisca per ogni modo e si mantenga nei fedeli tutti, è necessario provvedere prima di ogni altra cosa alla santità e dignità del tempio, dove appunto i fedeli si radunano per attingere tale spirito dalla sua prima ed indispensabile fonte, che è la partecipazione attiva ai sacrosanti misteri e alla preghiera pubblica e solenne della Chiesa. Ed è vano sperare che a tal fine su noi discenda copiosa la benedizione del Cielo, quando il nostro ossequio all’Altissimo, anziché ascendere in odore di soavità, rimette invece nella mano del Signore i flagelli, onde altra volta il Divin Redentore cacciò dal tempio gli indegni profanatori.  | Notre plus vif désir étant, en effet, que le véritable esprit chrétien refleurisse de toute façon et se maintienne chez tous les fidèles, il est nécessaire de pourvoir avant tout à la sainteté et à la dignité du temple où les fidèles se réunissent précisément pour puiser cet esprit à sa source première et indispensable : la participation active aux mystères sacro-saints et à la prière publique et solennelle de l’Église. Car c’est en vain que nous espérons voir descendre sur nous, à cette fin, l’abondance des bénédictions du ciel si notre hommage au Très-Haut, au lieu de monter en odeur de suavité, remet au contraire dans la main du Seigneur les fouets avec lesquels le divin Rédempteur chassa autrefois du Temple ses indignes profanateurs.  |
| Per la qual cosa, affinché niuno possa d’ora innanzi recare a scusa di non conoscere chiaramente il dover suo e sia tolta ogni indeterminatezza nell’interpretazione di alcune cose già comandate, abbiamo stimato espediente additare con brevità quei principii che regolano la musica sacra nelle funzioni del culto e raccogliere insieme in un quadro generale le principali prescrizioni della Chiesa contro gli abusi più comuni in tale materia.  | Dans ce but, afin que nul ne puisse prétexter dorénavant l’ignorance de son devoir, pour écarter toute équivoque dans l’interprétation de certaines décisions antérieures. Nous avons jugé à propos d’indiquer brièvement les principes qui règlent la musique sacrée dans les fonctions du culte et de réunir en un tableau général les principales prescriptions de l’Église contre les abus les plus répandus en cette matière.  |
| E però di moto próprio e certa scienza pubblichiamo la presente Nostra Istruzione, alla quale, quasi a codice giuridico della musica sacra, vogliamo dalla pienezza della Nostra Autorità Apostolica sia data forza di legge, imponendone a tutti col presente Nostro Chirografo la più scrupolosa osservanza.  | C’est pourquoi, de Notre propre mouvement et en toute connaissance de cause, Nous publions Notre présente instruction ; elle sera le code juridique de la musique sacrée ; et, en vertu de la plénitude de Notre autorité apostolique, Nous voulons qu’il lui soit donné force de loi et Nous en imposons à tous, par le présent acte, la plus scrupuleuse observation. |
| Istruzione sulla musica sacra  | Instructionsur la musique sacrée  |
| I. Principii generali.  | I. Principes généraux  |
| 1. La musica sacra, come parte integrante della solenne liturgia, ne partecipa il fine generale, che è la gloria di Dio e la santificazione e edificazione dei fedeli. Essa concorre ad accrescere il decoro e lo splendore delle cerimonie ecclesiastiche, e siccome suo officio principale è dì rivestire con acconcia melodia il testo liturgico che viene proposto all’intelligenza dei fedeli, così il suo próprio fine è di aggiungere maggiore efficacia al testo medesimo, affinché i fedeli con tale mezzo siano più facilmente eccitati alla devozione e meglio si dispongano ad accogliere in sé i frutti della grazia, che sono propri della celebrazione dei sacrosanti misteri.  | 1. La musique sacrée, en tant que partie intégrale de la liturgie solennelle, participe à sa fin générale : la gloire de Dieu, la sanctification et l’édification des fidèles. Elle concourt à accroître la dignité et l’éclat des cérémonies ecclésiastiques ; et de même que son rôle principal est de revêtir de mélodies appropriées le texte liturgique proposé à l’intelligence des fidèles, sa fin propre est d’ajouter une efficacité plus grande au texte lui-même, et, par ce moyen, d’exciter plus facilement les fidèles à la dévotion et de les mieux disposer à recueillir les fruits de grâces que procure la célébration des Saints Mystères.  |
| 2. La musica sacra deve per conseguenza possedere nel grado migliore le qualità che sono proprie della liturgia, e precisamente la santità e la bontà delle forme, onde sorge spontaneo l’altro suo carattere, che è l’universalità.  | 2. La musique sacrée doit donc posséder au plus haut point les qualités propres à la liturgie : la sainteté, l’excellence des formes d’où naît spontanément son autre caractère : l’universalité.  |
| Deve essere santa, e quindi escludere ogni profanità, non solo in se medesima, ma anche nel modo onde viene proposta per parte degli esecutori.  | Elle doit être sainte, et par suite exclure tout ce qui la rend profane, non seulement en elle-même, mais encore dans la façon dont les exécutants la présentent.  |
| Deve essere arte vera, non essendo possibile che altrimenti abbia sull’animo di chi l’ascolta quell’efficacia, che la Chiesa intende ottenere accogliendo nella sua liturgia l’arte dei suoni.  | Elle doit être un art véritable ; S’il en était autrement, elle ne pourrait avoir sur l’esprit des auditeurs l’influence heureuse que l’Église entend exercer en l’admettant dans sa liturgie.  |
| Ma dovrà insieme essere universale in questo senso, che pur concedendosi ad ogni nazione di ammettere nelle composizioni chiesastiche quelle forme particolari che costituiscono in certo modo il carattere specifico della musica loro propria, queste però devono essere in tal maniera subordinate ai caratteri generali della musica sacra, che nessuno di altra nazione all’udirle debba provarne impressione non buona.  | Mais elle doit aussi être universelle, en ce sens que s’il est permis à chaque nation d’adopter dans les compositions ecclésiastiques les formes particulières qui constituent d’une certaine façon le caractère propre de sa musique, ces formes seront néanmoins subordonnées aux caractères généraux de la musique sacrée, de manière à ce que personne d’une autre nation ne puisse, à leur audition, éprouver une impression fâcheuse.  |
| II. Generi di musica sacra.  | II. Genres de musique sacrée  |
| 3. Queste qualità si riscontrano in grado sommo nel canto gregoriano, che è per conseguenza il canto próprio della Chiesa Romana, il solo canto ch’essa ha ereditato dagli antichi padri, che ha custodito gelosamente lungo i secoli nei suoi codici liturgici, che come suo direttamente propone ai fedeli, che in alcune parti della liturgia esclusivamente prescrive e che gli studi più recenti hanno sì felicemente restituito alla sua integrità e purezza.  | 3. Ces qualités, le chant grégorien les possède au suprême degré ; pour cette raison, il est le chant propre de l’Église romaine, le seul chant dont elle a hérité des anciens Pères, celui que dans le cours des siècles elle a gardé avec un soin jaloux dans ses livres liturgiques, qu’elle présente directement comme sien aux fidèles, qu’elle prescrit exclusivement dans certaines parties de la liturgie, et dont de récentes études ont si heureusement rétabli l’intégrité et la pureté.  |
| Per tali motivi il canto gregoriano fu sempre considerato come il supremo modello della musica sacra, potendosi stabilire con ogni ragione la seguente legge generale: tanto una composizione per chiesa è più sacra e liturgica, quanto più nell’andamento, nella ispirazione e nel sapore si accosta alla melodia gregoriana, e tanto è meno degna del tempio, quanto più da quel supremo modello si riconosce difforme.  | Pour ces motifs, le chant grégorien a toujours été considéré comme le plus parfait modèle de la musique sacrée, car on peut établir à bon droit la règle générale suivante : Une composition musicale ecclésiastique est d’autant plus sacrée et liturgique que, par l’allure, par l’inspiration et par le goût, elle se rapproche davantage de la mélodie grégorienne, et elle est d’autant moins digne de l’Église qu’elle s’écarte davantage de ce suprême modèle.  |
| L’antico canto gregoriano tradizionale dovrà dunque restituirsi largamente nelle funzioni del culto, tenendosi da tutti per fermo, che una funzione ecclesiastica nulla perde della sua solennità, quando pure non venga accompagnata da altra musica che da questo Soltanto.  | L’antique chant grégorien traditionnel devra donc être largement rétabli dans les fonctions du culte, tous devant tenir pour certain qu’un office religieux ne perd rien de sa solennité quand il n’est accompagné d’aucune autre musique que de celle-là.  |
| In particolare si procuri di restituire il canto gregoriano nell’uso del popolo, affinché i fedeli prendano di nuovo parte più attiva all’officiatura ecclesiastica, come anticamente solevasi.  | Que l’on ait un soin tout particulier à rétablir l’usage du chant grégorien parmi le peuple, afin que de nouveau les fidèles prennent, comme autrefois, une part plus active dans la célébration des offices.  |
| 4. Le anzidette qualità sono pure possedute in ottimo grado dalla classica polifonia, specialmente della Scuola Romana, la quale nel secolo XVI ottenne il massimo della sua perfezione per opera di Pier Luigi da Palestrina e continuò poi a produrre anche in seguito composizioni di eccellente bontà liturgica e musicale. La classica polifonia assai bene si accosta al supremo modello di ogni musica sacra che è il canto gregoriano, e per questa ragione meritò di essere accolta insieme col canto gregoriano, nelle funzioni più solenni della Chiesa, quali sono quelle della Cappella Pontificia. Dovrà dunque anche essa restituirsi largamente nelle funzioni ecclesiastiche, specialmente nelle più insigni basiliche, nelle chiese cattedrali, in quelle dei seminari e degli altri istituti ecclesiastici, dove i mezzi necessari non sogliono fare difetto.  | 4. Les qualités susdites, la polyphonie classique les possède, elle aussi, a un degré éminent, spécialement celle de l’école romaine, qui, au XVIème siècle, atteignit l’apogée de sa perfection grâce à l’œuvre de Pierluigi de Palestrina, et continua dans la suite à produire encore des compositions excellentes au point de vue liturgique et musical. La polyphonie classique se rapproche beaucoup du chant grégorien, modèle parfait de toute musique sacrée ; aussi a-t-elle mérité de lui être associée dans les « fonctions » les plus solennelles de l’Église, comme sont celles de la Chapelle pontificale. Il y a donc lieu de la rétablir largement, elle aussi, dans les cérémonies ecclésiastiques, spécialement dans les plus insignes basiliques, dans les églises cathédrales, dans celles des Séminaires et autres Instituts ecclésiastiques qui disposent d’ordinaire de tous les moyens nécessaires. |
| 5. La Chiesa ha sempre riconosciuto e favorito il progresso delle arti, ammettendo a servizio del culto tutto ciò che il genio ha saputo trovare di buono e di bello nel corso dei secoli, salve però sempre le leggi liturgiche. Per conseguenza la musica più moderna è pure ammessa in chiesa, offrendo anch’essa composizioni di tale bontà, serietà e gravità, che non sono per nulla indegne delle funzioni liturgiche.  | 5. L’Église a toujours reconnu et favorisé le progrès des arts, en admettant au service du culte tout ce que le génie a trouvé de bon et de beau dans le cours des siècles, sans toutefois violer jamais les lois de la liturgie. C’est pourquoi la musique plus moderne est aussi admise dans l’église, car elle fournit, elle aussi, des compositions dont la valeur, le sérieux, la gravité les rendent en tous points dignes des fonctions liturgiques.  |
| Nondimeno, siccome la musica moderna è sorta precipuamente a servigio profano, si dovrà attendere con maggior cura, perché le composizioni musicali di stile moderno, che si ammettono in chiesa, nulla contengano di profano, non abbiano reminiscenze di motivi adoperati in teatro, e non siano foggiate neppure nelle loro forme esterne sull’andamento dei pezzi profani.  | Néanmoins, par suite de l’usage profane auquel la musique moderne est principalement destinée, il y aurait lieu de veiller avec grand soin sur les compositions musicales de style moderne ; l’on n’admettra dans l’église que celles qui ne contiennent rien de profane, ne renferment aucune réminiscence de motifs usités au théâtre, et ne reproduisent pas, même dans leurs formes extérieures, l’allure des morceaux profanes.  |
| 6. Fra i vari generi della musica moderna, quello che apparve meno acconcio ad accompagnare le funzioni del culto è lo stile teatrale, che durante il secolo scorso fu in massima voga, specie in Italia. Esso per sua natura presenta la massima opposizione al canto gregoriano ed alla classica polifonia e però alla legge più importante di ogni buona musica sacra. Inoltre l’intima struttura, il ritmo e il cosiddetto convenzionalismo di tale stile non si piegano, se non malamente, alle esigenze della vera musica liturgica.  | 6. Parmi les divers genres de musique moderne, il en est un qui semble moins propre à accompagner les fonctions du culte, c’est le style théâtral, qui obtint une si grande vogue au siècle dernier, surtout en Italie. Par sa nature même, il présente une opposition complète avec le chant grégorien, la polyphonie classique, partant avec la règle capitale de toute bonne musique sacrée. En outre, la structure intime, le rythme, et ce qu’on appelle le conventionalisme de ce style ne se plient que malaisément aux exigences de la véritable musique liturgique.  |
| III. Testo liturgico.  | III. Texte liturgique  |
| 7. La lingua propria della Chiesa Romana è la latina. È quindi proibito nelle solenni funzioni liturgiche di cantare in volgare qualsivoglia cosa; molto più poi di cantare in volgare le parti variabili o comuni della Messa e dell’Officio.  | 7. La langue propre de l’Église romaine est la langue latine. Il est donc interdit de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire pendant les fonctions solennelles de la liturgie ; et, plus encore, de chanter en langue vulgaire les parties variantes ou communes de la messe et de l’office.  |
| 8. Essendo per ogni funzione liturgica determinati i testi che possono proporsi in musica, e l’ordine con cui devono proporsi, non è lecito né di confondere quest’ordine, né di cambiare i testi prescritti in altri di propria scelta, né di ometterli per intero od anche solo in parte, se pure le rubriche liturgiche non consentano di supplire con l’organo alcuni versetti del testo, mentre questi vengono semplicemente recitati in coro. Soltanto è permesso, giusta la consuetudine della Chiesa Romana, di cantare un mottetto al SS. Sacramento dopo il Benedictus della Messa solenne. Si permette pure che, dopo cantato il prescritto offertorio della Messa, si possa eseguire, nel tempo che rimane, un breve mottetto sopra parole approvate dalla Chiesa.  | 8. Pour chacune des fonctions de la liturgie, les textes qui peuvent être chantés en musique et l’ordre à suivre dans ces chants étant fixés, il n’est permis ni de changer cet ordre, ni de remplacer les textes prescrits par des paroles de son choix, ni de les omettre en entier ou même en partie dans les cas où les rubriques n’autorisent pas de suppléer par l’orgue quelques versets du texte pendant que ceux-ci sont simplement récités au chœur. Il est seulement permis, suivant la coutume de l’Église romaine, de chanter un motet au Très Saint-Sacrement après le Benedictus de la messe solennelle. Il est encore permis, après le chant de l’Offertoire prescrit de la messe, d’exécuter, pendant le temps qui reste, un court motet composé sur des paroles approuvées par l’Église.  |
| 9. Il testo liturgico deve essere cantato come sta nei libri, senza alterazione o posposizione di parole, senza indebite ripetizioni, senza spezzarne le sillabe e sempre in modo intelligibile ai fedeli che ascoltano.  | 9. Le texte liturgique doit être chanté tel qu’il est dans les livres, sans altération ni transposition de paroles, sans répétitions indues, sans suppression de syllabes, toujours intelligible aux fidèles qui l’écoutent. |
| IV. Forma esterna delle sacre composizioni  | IV. Forme extérieure des compositions sacrées  |
| 10. Le singole parti della Messa e dell’officiatura devono conservare anche musicalmente quel concetto e quella forma che la tradizione ecclesiastica ha loro dato, e che trovasi assai bene espressa nel canto gregoriano. Diverso dunque è il modo di comporre un introito, un graduale, un’antifona, un salmo, un inno, un Gloria in excelsis, ecc.  | 10. Chacune des parties de la messe et de l’ensemble des fonctions sacrées doit conserver, même au point de vue musical, le cachet et la forme que la tradition ecclésiastique leur a donné et qui se trouvent parfaitement reproduits dans le chant grégorien. Différente est donc la manière de composer un introït, un graduel, une antienne, un psaume, une hymne, un Glória in excélsis, etc.  |
| 11. In particolare si osservino le norme seguenti:  | 11. L’on observera en particulier les règles suivantes :  |
| a) Il Kyrie, Gloria, Credo, ecc. della Messa devono mantenere l’unità di composizione, propria del loro testo. Non è dunque lecito di comporli a pezzi separati, così che ciascuno di tali pezzi formi una composizione musicale compiuta e tale che possa staccarsi dal rimanente e sostituirsi con altra.  | a) Le Kyrie, le Gloria, le Credo, etc., de la messe doivent garder l’unité de composition propre à leur texte. Il n’est donc pas permis de les composer en morceaux séparés, de façon à ce que chacune de ces parties forme une composition musicale complète et puisse se détacher du reste et être remplacée par une autre,  |
| b) Nell’officiatura dei Vesperi si deve ordinariamente seguire la norma del Cærimoniale Episcoporum, che prescrive il canto gregoriano per la salmodia, e permette la musica figurata per i versetti del Gloria Patri e per l’inno.  | b) Dans l’office des Vêpres, l’on doit en général observer les règles du cérémonial des évêques ; Il prescrit le chant grégorien pour la psalmodie et permet la musique figurée pour les versets du Gloria Patri et pour l’hymne.  |
| Sarà nondimeno lecito, nelle maggiori solennità, di alternare il canto gregoriano del coro coi cosiddetti falsibordoni o con versi in simile modo convenientemente composti.  | Il sera permis néanmoins, dans les grandes solennités, d’alterner le chant grégorien du chœur avec ce qu’on appelle les faux bourdons ou des versets de même genre convenablement composés.  |
| Si potrà eziandio concedere qualche volta che i singoli salmi si propongano per intero in musica, purché in tali composizioni sia conservata la forma propria della salmodia; cioè, purché i cantori sembrino salmeggiare tra loro, o con nuovi motivi, o con quelli presi dal canto gregoriano, o secondo questo imitati.  | L’on pourra même accorder de temps à autre que les divers psaumes soient entièrement chantés en musique, pourvu que ces compositions musicales respectent la forme propre à la psalmodie, c’est-à-dire pourvu que les chantres imitent entre eux la psalmodie, soit avec des motifs nouveaux, soit avec ceux qui sont empruntés ou imités du chant grégorien.  |
| Restano dunque per sempre esclusi e proibiti i salmi cosiddetti di concerto.  | Sont donc définitivement exclus et prohibés les psaumes appelés di concerto (de concert), |
| c) Negli inni della Chiesa si conservi la forma tradizionale dell’inno. Non è quindi lecito di comporre p. es. il Tantum ergo per modo che la prima strofa presenti una romanza, una cavatina, un adagio, e il Genitori un allegro.  | c) Les hymnes de l’Église doivent conserver la forme traditionnelle de l’hymne. Il n’est donc pas permis de composer, par exemple, le Tantum Ergo de façon à faire de la première strophe une romance, une cavatine, un adagio, et du Genitóri un allegro,  |
| d) Le antifone dei Vesperi devono essere proposte d’ordinario con la melodia gregoriana loro propria. Se però in qualche caso particolare si cantassero in musica, non dovranno mai avere né la forma di una melodia di concerto, né l’ampiezza di un mottetto e di una cantata.  | d) Les antiennes des Vêpres doivent d’ordinaire conserver dans le chant la mélodie grégorienne qui leur est propre. Si pourtant, dans quelque cas particulier, on les chante en musique, on ne devra jamais leur donner ni la forme d’une mélodie de concert ni l’ampleur d’un motet ou d’une cantate.  |
| V. Cantori.  | V. Chantres  |
| 12. Tranne le melodie proprie del celebrante all’altare e dei ministri, le quali devono essere sempre in solo canto gregoriano senza alcun accompagnamento d’organo, tutto il resto del canto liturgico è próprio del coro dei leviti, e però i cantori di chiesa, anche se sono secolari, fanno propriamente le veci del coro ecclesiastico. Per conseguenza le musiche che propongono devono, almeno nella loro massima parte, conservare il carattere di musica da coro.  | 12. Les chants réservés au célébrant à l’autel et aux ministres doivent toujours et exclusivement être en chant grégorien, sans aucun accompagnement d’orgue ; tous les autres, chants liturgiques appartiennent au chœur des lévites, c’est pourquoi les chantres de l’Église, même séculiers, remplissent véritablement le rôle de chœur ecclésiastique. Par conséquent, la musique qu’ils chantent doit conserver, au moins dans sa majeure partie, le caractère d’une musique de chœur.  |
| Con ciò non s’intende del tutto esclusa la voce sola. Ma questa non deve mai predominare nella funzione, così che la più gran parte del testo liturgico sia in tale modo eseguita; piuttosto deve avere il carattere di semplice accenno o spunto melodico ed essere strettamente legata al resto della composizione a forma di coro.  | Ce n’est pas qu’il faille par le fait exclure tout solo, mais celui ci ne doit jamais prédominer dans la cérémonie de telle façon que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée de cette manière ; il doit plutôt avoir le caractère d’un simple signal ou d’un trait mélodique, et demeurer strictement lié au reste de la composition en forme de chœur. |
| 13. Dal medesimo principio segue che i cantori hanno in chiesa vero officio liturgico e che però le donne, essendo incapaci di tale officio, non possono essere ammesse a far parte del Coro o della cappella musicale. Se dunque si vogliono adoperare le voci acute dei soprani e contralti, queste dovranno essere sostenute dai fanciulli, secondo l’uso antichissimo della Chiesa.  | 13. En vertu du même principe, les chantres remplissent dans l’église un véritable office liturgique ; partant, les femmes étant incapables de cet office, ne peuvent être admises à faire partie du chœur ou de la maîtrise. Si donc on veut employer les voix aigües de soprani et de contralti on devra les demander à des enfants, suivant le très antique usage de l’Église.  |
| 14. Per ultimo non si ammettano a far parte della cappella di chiesa se non uomini di conosciuta pietà e probità di vita, i quali, col loro modesto e devoto contegno durante le funzioni liturgiche, si mostrino degni del santo officio che esercitano. Sarà pure conveniente che i cantori, mentre cantano in chiesa, vestano l’abito ecclesiastico e la cotta, e se trovansi in cantorie troppo esposte agli occhi del pubblico, siano difesi da grate.  | 14. Enfin, on n’admettra à faire partie de la maîtrise de l’église que des hommes d’une piété et d’une probité de vie reconnues, qui, par leur maintien modeste et pieux durant les fonctions liturgiques se montrent dignes de l’office qu’ils remplissent. De même, il conviendra que les chantres revêtent, pour chanter à l’église, l’habit ecclésiastique et la cotta et, s’ils sont dans des tribunes trop exposées aux regards du public, qu’ils soient protégés par des grilles.  |
| VI. Organo ed instrumenti musicali.  | VI. Orgue et instruments  |
| 15. Sebbene la musica propria della Chiesa sia la musica puramente vocale, nondimeno è permessa eziandio la musica con accompagnamento d’organo. In qualche caso particolare, nei debiti termini e coi convenienti riguardi, potranno anche ammettersi altri strumenti, ma non mai senza licenza speciale dell’Ordinario, giusta la prescrizione del Cærimoniale Episcoporum.  | 15. Quoique la musique propre de l’Église soit la musique purement vocale, cependant l’on permet aussi la musique avec l’accompagnement d’orgue. En certains cas particuliers, l’on admettra aussi d’autres instruments, dans de justes limites et avec les précautions convenables, mais jamais sans une autorisation spéciale de l’Ordinaire, selon la prescription du cérémonial des évêques.  |
| 16. Siccome il canto deve sempre primeggiare, così l’organo o gli strumenti devono semplicemente sostenerlo e non mai opprimerlo.  | 16. Comme le chant doit toujours primer, l’orgue et les instruments doivent simplement le soutenir, et ne le dominer jamais.  |
| 17. Non è permesso di premettere al canto lunghi preludi o d’interromperlo con pezzi di intermezzo.  | 17. Il n’est pas permis de faire précéder le chant de longs préludes ou de l’interrompre par des morceaux d’intermèdes.  |
| 18. Il suono dell’organo negli accompagnamenti del canto, nei preludi, interludi e simili, non solo deve essere condotto secondo la propria natura di tale strumento, ma deve partecipare di tutte le qualità che ha la vera musica sacra e che si sono precedentemente annoverate.  | 18. Le son de l’orgue dans l’accompagnement du chant, dans les préludes, intermèdes et autres morceaux semblables, doit non seulement conserver le cachet propre à cet instrument, mais encore participer à toutes les qualités de la vraie musique sacrée, qualités précédemment énumérées.  |
| 19. È proibito in chiesa l’uso del pianoforte, come pure quello degli strumenti fragorosi o leggeri, quali sono il tamburo, la grancassa, i piatti, i campanelli e simili.  | 19. L’usage du piano dans l’église est interdit, comme aussi celui des instruments bruyants ou légers, tels que le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les clochettes, etc.  |
| 20. È rigorosamente proibito alle cosiddette bande musicali di suonare in chiesa; e solo in qualche caso speciale, posto il consenso dell’Ordinario, sarà permesso di ammettere una scelta limitata, giudiziosa e proporzionata all’ambiente, di strumenti a fiato, purché la composizione e l’accompagnamento da eseguirsi sia scritto in stile grave, conveniente e simile in tutto a quello próprio dell’organo.  | 20. Il est rigoureusement interdit à ce qu’on appelle fanfare de jouer dans l’église ; l’on pourra seulement, en une circonstance spéciale et avec la permission de l’Ordinaire, admettre dans les instruments à vent un choix limité, judicieux et proportionné à la grandeur de l’édifice, pourvu toutefois que la composition et l’accompagnement à exécuter soient d’un style grave, convenable, et semblable en tout point au style propre à l’orgue.  |
| 21. Nelle processioni fuori di chiesa può essere permessa dall’Ordinario la banda musicale, purché non si eseguiscano in nessun modo pezzi profani. Sarebbe desiderabile in tali occasioni che il concerto musicale si restringesse ad accompagnare qualche cantico spirituale in latino o volgare, proposto dai cantori o dalle pie Congregazioni che prendono parte alla processione.  | L’Ordinaire peut autoriser la fanfare dans les processions qui se font hors de l’église, mais celle-ci doit s’abstenir de jouer tout morceau profane. Il serait à désirer, en ces occasions, que le concert musical se bornât à accompagner quelque cantique religieux en latin ou en langue vulgaire exécuté par les chantres ou par les pieuses Congrégations qui prennent part à la procession.  |
| VII. Ampiezza della musica liturgica.  | VII. Durée de la musique liturgique  |
| 22. Non è lecito, per ragione del canto o del suono, fare attendere il sacerdote all’altare più di quello che comporti la cerimonia liturgica. Giusta le prescrizioni ecclesiastiche, il Sanctus della Messa deve essere compiuto prima della elevazione, e però anche il celebrante deve in questo punto avere riguardo ai cantori. Il Gloria ed il Credo, giusta la tradizione gregoriana, devono essere relativamente brevi.  | 22. Il n’est pas permis, sous prétexte de chant ou de musique, de faire attendre le prêtre à l’autel plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. Suivant les prescriptions ecclésiastiques, le Sanctus de la messe doit être achevé avant l’Élévation, et par suite le célébrant doit avoir, lui aussi, sur ce point égard aux chantres. Le Gloria et le Credo, selon la tradition grégorienne, doivent être relativement courts.  |
| 23. In generale è da condannare come abuso gravissimo, che nelle funzioni ecclesiastiche la liturgia apparisca secondaria e quasi a servizio della musica, mentre la musica è semplicemente parte della liturgia e sua umile ancella.  | 23. En général, il faut condamner comme un abus très grave la tendance à faire paraître, dans les fonctions ecclésiastiques, la liturgie au second rang et pour ainsi dire au service de la musique, alors que celle-ci est une simple partie de la liturgie et son humble servante.  |
| VIII. Mezzi precipui  | VIII. Moyens principaux  |
| 24. Per l’esatta esecuzione di quanto viene qui stabilito, i Vescovi, se non l’hanno già fatto, istituiscano nelle loro diocesi una Commissione speciale di persone veramente competenti in cose di musica sacra, alla quale, nel modo che giudicheranno più opportuno, sia affidato l’incarico d’invigilare sulle musiche che si vanno eseguendo nelle loro chiese. Né badino soltanto che le musiche siano per sé buone, ma che rispondano altresì alle forze dei cantori e vengano sempre bene eseguite.  | 24. Pour assurer la parfaite exécution de tout ce qui vient d’être établi ici, que les évêques instituent dans leurs diocèses, s’ils ne l’ont déjà fait, une Commission spéciale composée de personnes vraiment compétentes en matière de musique sacrée ; qu’ils lui confient de la manière qu’ils jugeront plus opportune le soin de surveiller la musique exécutée dans leurs églises ; qu’ils ne veillent pas seulement a ce que la musique soit bonne en elle-même, mais encore a ce qu’elle soit en rapport avec la capacité des chantres, et toujours bien exécutée.  |
| 25. Nei seminari dei chierici e negli istituti ecclesiastici, giusta le prescrizioni tridentine, si coltivi da tutti con diligenza ed amore il prelodato canto gregoriano tradizionale, ed i superiori siano in questa parte larghi di incoraggiamento e di encomio coi loro giovani sudditi. Allo stesso modo, dove torni possibile, si promuova tra i chierici la fondazione di una Schola Cantorum per l’esecuzione della sacra polifonia e della buona musica liturgica.  | 25. Conformément aux prescriptions du Concile de Trente, que tous les membres des Séminaires, du clergé et des Instituts ecclésiastiques étudient avec soin et amour le chant grégorien traditionnel ci-dessus loué ; que les supérieurs n’épargnent à cet égard ni l’encouragement, ni l’éloge à leurs jeunes subordonnés. De même, partout ou faire se pourra, que l’on établisse parmi les clercs une Schola cantórum en vue de l’exécution de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique.  |
| 26. Nelle ordinarie lezioni di liturgia, di morale, di gius canonico che si danno agli studenti di teologia, non si tralasci di toccare quei punti che più particolarmente riguardano i principii e le leggi della musica sacra, e si cerchi di compierne la dottrina con qualche particolare istruzione circa l’estetica dell’arte sacra, affinché i chierici non escano dal seminario digiuni di tutte queste nozioni, pur necessarie alla piena cultura ecclesiastica.  | 26. Dans les leçons ordinaires de liturgie, de morale, de droit canon données aux élèves en théologie, qu’on ne néglige pas de traiter les points qui regardent plus particulièrement les principes et les lois de musique sacrée, et qu’on cherche à en perfectionner la doctrine par des détails particuliers touchant l’esthétique de l’art sacré afin que les clercs ne quittent pas le Séminaire dépourvus de toutes ces notions, nécessaires aussi à la parfaite culture ecclésiastique.  |
| 27. Si abbia cura di restituire, almeno presso le chiese principali, le antiche Scholæ Cantorum, come si è già praticato con ottimo frutto in buon numero di luoghi. Non è difficile al clero zelante d’istituire tali Scholæ perfino nelle chiese minori e di campagna, anzi trova in esse un mezzo assai facile d’adunare intorno a sé i fanciulli e gli adulti, con profitto loro próprio e edificazione del popolo.  | 27. Qu’on ait soin de rétablir, au moins dans les églises principales, les anciennes Scholæ cantórum ; cela s’est réalisé déjà, avec les meilleurs fruits, dans un bon nombre d’endroits. Il n’est pas difficile au clergé zélé d’établir ces Schola jusque dans les moindres églises et dans celles de la campagne ; il y trouve même un moyen très aisé de grouper autour de lui les enfants et les adultes, pour leur propre profit et l’édification du peuple.  |
| 28. Si procuri di sostenere e promuovere in ogni miglior modo le scuole superiori di musica sacra dove già sussistono, e di concorrere a fondarle dove non si possiedono ancora. Troppo è importante che la Chiesa stessa provveda all’istruzione dei suoi mæstri, organisti e cantori, secondo i veri principii dell’arte sacra.  | 28. Qu’on ait soin de soutenir et de favoriser le mieux possible les écoles supérieures de musique sacrée là où elles existent déjà, de concourir à les fonder là où il ne s’en trouve pas encore. Il est extrêmement important que l’Église veille elle-même à l’instruction de ses maîtres de chapelle, de ses organistes et de ses chantres, suivant les vrais principes de l’art sacré.  |
| IX. Conclusione.  | IX. Conclusion  |
| 29. Per ultimo si raccomanda ai mæstri di cappella, ai cantori, alle persone del clero, ai superioni dei seminari, degli istituti ecclesiastici e delle comunità religiose, ai parroci e rettori di chiese, ai canonici delle colleggiate e delle cattedrali, e soprattutto agli Ordinari diocesani di favorire con tutto lo zelo queste sagge riforme, da molto tempo desiderate e da tutti concordemente invocate, affinché non cada in dispregio la stessa autorità della Chiesa, che ripetutamente le propose ed ora di nuovo le inculca.  | 29. Enfin, l’on recommande aux maîtres de chapelle, aux chantres, aux membres du clergé, aux supérieurs des Séminaires, des Instituts ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales, et surtout aux Ordinaires diocésains, de favoriser avec un grand zèle ces sages réformes depuis longtemps désirées et que tous, d’un commun accord, demandaient, afin de ne pas exposer au mépris l’autorité même de l’Église qui, à plusieurs reprises, les a établies et les impose de nouveau aujourd’hui.  |
| Dato dal Nostro Palazzo Apostolico al Vaticano, il giorno della Vergine e Martire S. Cecilia, 22 Novembre 1903, del Norstro Pontificato l’anno primo.  |  Donné de notre palais apostolique du Vatican, le jour de la vierge et martyre sainte Cécile, 22 novembre 1903, l’année première de notre Pontificat.  |
| PIUS PP. X  | PIE X PAPE  |

²

# Lettre, Il desiderio, au cardinal Respighi, 8 décembre 1903.

Version latine officielle et version française faites sur l’italien.

|  |  |
| --- | --- |
| Lítteræ Ssmi Pii PP. X ad Em.um Card. Respighi, Generálem Urbis Vicárium, de sacris músicis instaurándis. | Lettre du très-saint pape Pie X à M. le cardinal Respighi, vicaire général de Rome sur la restauration de la musique sacrée. |
| *Eminentíssime Dómine,* | Monsieur le Cardinal,  |
| Quod cúpimus ubíque terrárum decus et dignitátem et sanctitátem SS. Rítuum florére, quid sentiámus de sacris músicis, quæ máxime divíno cúltui insérviant, Nostro Chirógrapho exponéndum censúimus. Omnes Nobis aures esse patefactúros in tam optáta instauratióne confídimus, nec tantum cæco obséquio, quod tamen est laudábile, quo impéria húmeris gravióra et voluntáti repugnántia non ægre ferúntur, sed et illa voluntátis alacritáte, quæ firma persuasióne óritur, omníno esse assentiéndum.  | Le désir de voir refleurir partout la splendeur, la dignité et la sainteté des offices liturgiques Nous a déterminé à faire connaître par un écrit spécial de Notre main quelle est Notre volonté touchant la musique sacrée qui aide dans une telle mesure au service du culte. Tous, Nous en avons la confiance, Nous seconderons dans l’œuvre désirée de cette restauration, non seulement avec cette soumission aveugle, toujours louable pourtant elle aussi, qui nous fait accepter par pur esprit d’obéissance les ordres pénibles et contraires à notre mode de concevoir et d’apprécier, mais aussi avec cette promptitude de volonté, fruit de l’intime conviction de devoir agir ainsi pour des raisons mûrement considérées, claires, évidentes, irréfutables.  |
| Si enim spectámus paulísper ratiónem qua ars servitúti cultus est, et perpéndimus Dómino non esse offerénda, quæ mínime bona sint, quin étiam, ubi fíeri possit, óptima, absque dúbio vidémus Ecclésiæ decréta, quæ sacram attíngant músicam, nihil áliud esse nisi horum principiórum rectam traductiónem. Ubi clerus et *coriphǽi* (maestri di cappella) huic veritáti asséntiunt, óptima sacra música sua sponte florébit, ut plúrimis in locis evénit ; ubi vero illa contemnúntur princípia, neque hortatiónes, neque mónita, neque acerbe sevéra et repetíta impéria, neque canonicárum pœnárum minæ effíciunt ut in his præcéptis peccántes ad bonam frugem reducántur ; ita mala volúntas vel crassa ignorántia Ecclésiæ desidéria ad eludénda valent et multos per annos hoc non laudábili more ad agéndum. | Pour peu que l’on considère, en effet, la sainteté du but qui motive l’admission de l’art au service du culte, et la souveraine convenance de n’offrir au Seigneur que des choses bonnes en elles-mêmes et autant que possible, excellentes, l’on reconnaîtra aussitôt que les prescriptions de l’Église relatives à la musique sacrée ne sont que l’application immédiate de ces deux principes fondamentaux. Quand le clergé et les maîtres de chapelle en sont pénétrés, la bonne musique sacrée refleurit spontanément, comme on l’a remarqué et comme ou le remarque continuellement en un grand nombre de localités ; au contraire, ces principes sont-ils négligés, ni les prières, ni les avertissements, ni les ordres sévères et répétés, ni les menaces de peines canoniques ne parviennent à rien changer, tant la passion ou du moins une ignorance honteuse et inexcusable trouve moyen d’éluder la volonté de l’Église et de maintenir pendant des années et des années le même état de choses blâmable. |
| Hanc vero voluntátis alacritátem a clero et Christifidélibus Nostræ almæ Urbis, quæ est caput mundi et suprémæ Ecclésiæ auctoritátis sedes, speciáli modo sperámus. Nobis enim vidéntur qui verba Nostro ex ore áudiant, hi facílius assensúri esse, et exémplum perféctæ obediéntiæ Nostris mónitis esse datura, quæ Christi gregis nobílior céteris pars est, scílicet Urbis Ecclésia Nobis speciáli modo Episcopáli múnere commíssa. Huc accédit ut hoc exémplum præ óculis totíus orbis sit feréndum. Undique huc concúrrunt et Epíscopi et Christícolæ Vicárium Christi ad viséndum et spíritum temperándum, cum nostras venerábiles basílicas visant et mártyrum sepúlcra, et majore pietáte sacris solémnibus adsint, quæ apud nos quotídie magno sumptu et décore celebréntur. « Optámus ne móribus nostris offénsi recédant » dixit ille Benedíctus XIV, qui Nos Apostólica auctoritáte præcéssit, in Epístola Encýclica *« Annus qui* » músicam sacram attíngens. Et supérius de malo musicórum instrumentórum usu, qui tunc vigébat, loquens, ipse aiébat Póntifex : « Quem sensum ómnium nostrum habébunt veniéntes e regiónibus, quarum ecclésiæ instruméntis non utúntur, ea si áudient in nostris ecclésiis, ut mos est in theátris aliísque locis aliénis ? Nonnúlli vero vénient e regiónibus ubi nostro more in ecclésiis cánitur ; sin autem consílio prǽditi sint admiratióne afficiántur, cum apud nos suárum ecclesiárum mali usus medicámen non inveníssent, quod huc quæsiíssent ».  | Cette promptitude de volonté, Nous Nous la promettons tout spécialement du clergé et des fidèles de Notre chère Ville de Home, centre du christianisme et siège de la suprême autorité de l’Église. De fait, personne, semble-t-il, ne devrait ressentir l’influence de Notre parole comme ceux qui l’entendent directement de Notre bouche, et l’exemple d’une soumission aimante et filiale à Nos invitations paternelles, personne ne devrait le donner avec un plus vif empressement que la première et la plus noble portion du troupeau du Christ, l’Église de Rome, particulièrement confiée à Notre sollicitude pastorale d’évêque. De plus, cet exemple doit être donné au monde entier. De partout, viennent ici, sans cesse, évêques et fidèles, pour révérer le Vicaire du Christ et retremper leur esprit en visitant Nos vénérables basiliques et les tombes des martyrs, en assistant avec un redoublement de ferveur aux solennités qui, toute l’année, se célèbrent ici avec beaucoup de pompe et de splendeur. *Optámus ne móribus nostris offénsi recédant,* disait déjà de son temps Benoît XIV, Notre prédécesseur, dans sa Lettre encyclique *Annus qui,* en parlant précisément de la musique sacrée : *Nous souhaitons qu’ils ne rentrent pas dans leur patrie scandalisés de nos coutumes.* Et en venant plus spécialement à l’abus qui se faisait alors des instruments, le même Pontife disait : *Quelle opinion se fera de nous celui qui, venu de pays où les instruments ne sont pas admis à l’église, les entendra dans tes nôtres tout comme, s’il s’agissait de théâtres ou d’autres endroits profanes ? Il en viendra peut-être aussi d’endroits, de pays où dans les églises l’on chante et l’on joue des instruments, comme dans les nôtres aujourd’hui. Mais s’ils sont hommes de bon sens, ils s’affligeront de ne pas trouver dans notre musique le remède au mal de leurs églises, qu’ils étaient venus chercher.* |
| Prætéritis tempóribus música, quæ in ecclésiis canebátur, fórsitan in légibus et decrétis Ecclésiæ minus peccáre videbátur, neque majus forte erat malum exémplum ex eo quod majus usus apértior erat et commúnior. Nunc vero, quod egrégii viri magno cum stúdio ratiónes litúrgiæ et artis, quæ rítui insérvit, declaravérunt, et cum in tot orbis ecclésiis jam musicórum instauratiónis fructus ingens captus sit, multis obstántibus difficultátibus, quæ tamen sunt dejéctæ ; quod dénique in ómnium ánimis est músicam sacram esse instaurándam, omnis majus usus diútius feréndus non est ideóque auferéndus.  | Autrefois, l’on remarquait sans doute beaucoup moins que les musiques employées d’ordinaire dans les églises violaient les lois et les prescriptions ecclésiastiques, et le scandale pouvait être plus restreint, précisément parce que le mal était plus répandu, plus général. Mais de nos jours, des hommes éminents ont apporté un tel soin à mettre en lumière les règles de la liturgie et celles de l’art au service du culte ; l’on a obtenu dans de nombreuses églises du monde, pour la restauration de la musique sacrée, des résultats si consolants et souvent même si éclatants, malgré les très graves difficultés qui s’y opposaient et que l’on a heureusement vaincues ; enfin la nécessite d’une complète transformation est si universellement reconnue, que tout abus en cette question est désormais intolérable et doit être supprimé.  |
| Tu ígitur, Eme Princeps, qui Romæ Nostras vices quoad spirituália geris, quæ tua est suávitas et fírmitas, cura, hoc enim pro certo habémus, ut música, quæ in ecclésiis et sacráriis cleri vel sæculáris vel reguláris hujus almæ Urbis cánitur ad Nostras Instructiónes accommodétur. Multa sunt in cantu Missæ, litaniárum lauretanárum et hymni eucharístici corrigénda ; sed cantus Vesperárum in festis, quæ in ecclésiis et basílicis celebrántur, corrigátur opórtet. *Cæremoniális Episcopórum* decréta litúrgica et clássicæ Scholæ Románæ pulchras traditiónes frustra quǽrimus. Alternórum cleri modórum, quorum et pópulus párticeps erat, locum tenent perlóngæ músicæ compositiónes super verba psalmórum, antiquárum theátri operárum more, et ínsuper ita ab arte aberrántes, quæ ne in concéntibus quidem aliénis essent feréndæ. Relígio et christiána píetas non provehúntur ; augétur quorúmdam mínime intelligéntium curiósitas, at pleríque malo exémplo afficiántur et mirántur hunc malum usum adhuc vívere. Nos ígitur vólumus et cúpimus hunc omníno auférri et solemnitátes Vesperárum juxta leges litúrgicas, quas exponémus, ubíque celebrári. Omnibus ecclésiis exémplo sint basílicæ majóres cura E~morum PP. Cardinálium iísdem præpositórum, earúmque sequántur exémpla in primis basílicæ minóres, ecclésiæ collégiales, parǿciæ, ecclésiæ et sacrária Ordinum religiosórum.  | Pour vous, Monsieur le cardinal, qui remplissez dans Rome la noble fonction de Notre vicaire pour les choses spirituelles, avec la douceur qui vous est propre, mais avec non moins de fermeté, vous vous emploierez, Nous en avons la certitude, à rendre la musique qu’on exécute dans les églises et chapelles du clergé, tant séculier que régulier de Notre Ville, en tout point conforme à Nos instructions. II y aura beaucoup à supprimer ou à corriger dans les chants de la Messe, des litanies de Lorette, de l’hymne eucharistique ; mais ce qui réclame une rénovation complète, c’est le chant des Vêpres dans les fêtes que célèbrent les différentes églises et basiliques. On n’y retrouve plus les prescriptions liturgiques du *Cérémonial des évêques,* ni les belles traditions musicales de l’École romaine classique. La pieuse psalmodie du clergé, à laquelle le peuple lui-même prenait part, a fait place à d’interminables compositions musicales adaptées aux paroles des psaumes, et façonnées sur le modèle des vieilles œuvres théâtrales, le plus souvent de si médiocre valeur que, sans nul doute, on ne les tolérerait même pas dans les concerts profanes d’ordre inférieur. La dévotion et la piété chrétienne n’en reçoivent assurément aucun accroissement, et si la curiosité de quelques intelligences médiocres y trouve sa pâture, elles sont, pour la plupart, un objet de dégoût, un sujet de scandale, et l’on s’étonne qu’un tel abus persiste encore. Nous voulons donc qu’il disparaisse complètement et que la solennité des Vêpres soit célébrée en parfaite conformité avec les règles liturgiques par Nous indiquées. Les basiliques patriarcales seront les premières à donner l’exemple, grâce aux soins empressés et au zèle éclairé de Messieurs les cardinaux qui leur sont préposés ; avec elles rivaliseront d’abord les basiliques mineures, les églises collégiales et paroissiales, et de même les églises et chapelles des Ordres religieux.  |
| Tu vero, E~me Dómine, noli indulgére, rumpe moras. Res moram cum hábeat, non mínuit difficúltas, quin étiam auget ; quo autem est amputándum, amputétur cítius. Nobis et Nostris verbis, quæ grátia Dei séquitur, omnes confídant. Instaurátio ad quosdam frigébit in primis ; quidam forte inter coriphǽos satis parátus non erit, sed paulátim res bene se aget, et ubi música légibus litúrgicis et concéntus natúræ erit accommodáta, pulchritúdinem et bonitátem nusquam cógnitam omnes séntient. Ita solemnitátes Vesperárum imminuúntur ; sin autem velint aliquóties ecclesiárum rectóres sacra protráhere, ut adsit in ecclésia pópulus, qui sub vésperum Domum Dei cónvenit, in qua festum celebrátur, nihil vetat, quin étiam Christifidélium pietáti et religióni prodest, ut accuráta orátio et SSmi Sacraménti benedíctio habeátur.  | Pour vous, Monsieur le cardinal, n’usez pas d’indulgence, n’accordez pas de délai. À différer, on ne diminue pas la difficulté mais on l’augmente ; et puisqu’il faut supprimer, qu’on le fasse sur-le-champ, résolument. Que tous aient confiance en Nous et en Notre parole, à laquelle sont attachées la grâce et la bénédiction du ciel. La nouveauté produira d’abord chez quelques-uns un certain étonnement ; peut-être, des maîtres de chapelle, des chefs de chœur se trouveront-ils pris au dépourvu ; peu à peu, néanmoins, les choses se remettront d’elles-mêmes ; dans cette parfaite conformité de la musique avec les règles liturgiques et la nature de la psalmodie, l’on découvrira une beauté et une bonté qui peut-être avaient échappé auparavant. Il est vrai, la solennité des Vêpres sera par là même considérablement raccourcie. Mais si les recteurs des églises veulent, en certaines circonstances, prolonger les fonctions dans le but de retenir le peuple, qui a la louable coutume de se rendre, à l’heure des Vêpres, à l’église où l’on célèbre la fête, rien n’empêche — et ce sera même autant de profit pour la piété et l’édification des fidèles — d’ajouter aux Vêpres un sermon de circonstance et, de terminer par la bénédiction solennelle du Très Saint Sacrement. |
| Dénique vólumus sacram músicam speciáli cura et débitis modis coli in ómnibus semináriis et collégiis Urbis, ubi tot selécti clérici totíus orbis sacras discunt sciéntias. Scimus, et hoc Nobis solátio est, ita apud nonnúlla collégia músicam florére, ut hæc áliis exémplum præbére possint. Aliquot vero seminária vel præpositórum socórdia, vel inscítia et corrúpto judício eórum, qui músicis et cántui præsunt, non sunt laude digna.  | Nous désirons enfin que la musique sacrée soit cultivée avec un soin spécial et dans une mesure convenable dans tous les Séminaires et Collèges ecclésiastiques de Rome, qui voient accourir de toutes les parties du monde, de jeunes clercs si nombreux et si distingués venus pour s’y former aux sciences sacrées et au véritable esprit ecclésiastique. Nous le savons, et ce Nous est un réconfort, la musique sacrée est en honneur dans divers Instituts, si bien qu’ils peuvent servir de modèle aux autres. Mais quelques Séminaires et Collèges, soit insouciance du supérieur, soit manque de capacité et de bon goût chez ceux auxquels l’instruction du chant et la direction de la musique sacrée sont confiées, laissent beaucoup à désirer.  |
| Tu ígitur, Eme Princeps, quæ tua est alácritas, cura ut cantus gregoriánus juxta decréta Concílii Tridentíni plurimorúmque Conciliórum provinciálium et diœcesanórum totíus orbis máxima cum diligéntia colátur, et in sacris solémnibus præferátur. Antehac, verum si loqui vólumus, cantus gregoriánus ex libris errántibus et imminútis cognoscebátur, sed cum viri egrégii et de arte óptime mériti omni stúdio in músicam incubuíssent, mutáta res est. Cantus gregoriánus prístinæ dignitáti et decóri restitútus, ut a Pátribus accépimus et codícibus, dulcis vidétur et suávis et qui facíllime disci possit, ac tanta et nova pulchritúdine indútus, ut júvenum cantórum ánimos accíerit, ubi jam cólitur. Cum vero offício et múneri dulce misceátur, ómnia diutúrno et majóre stúdio agúntur. Vólumus ígitur et mandámus ut in ómnibus collégiis et semináriis hujus almæ Urbis perantíquus cantus románus inducátur, qui jam in nostris ecclésiis et basílicis cantitabátur, et óptimis christiánæ religiónis tempóribus magno in honóre fuit. Ut jam olim ex Romána ecclésia ad álias occidentáles perlátus est, ita optámus ut clérici, qui Nobis spectántibus sciéntias sacras discunt, rursus eum ferant in suas diœcéses, ubi sacerdótes ad glóriam Dei sint operatúri.  | Vous voudrez bien, Monsieur le cardinal, pourvoir aussi à cela avec sollicitude et insister surtout pour que, conformément aux proscriptions du Concile de Trente et d’innombrables Conciles provinciaux et diocésains de toutes les parties du monde, le chant grégorien soit étudié avec un soin tout particulier et ordinairement préféré dans les offices publics et privés de chaque Institut. Autrefois, à vrai dire, la plupart ne connaissaient le chant grégorien que par des éditions fautives, altérées, écourtées. Mais le travail assidu et prolongé dont il a été l’objet de la part d’hommes remarquables et qui ont bien mérité de l’art sacré a changé l’état des choses. Le chant grégorien rendu d’une manière si satisfaisante à sa pureté première, tel qu’il nous fut transmis par nos pères et qu’il se trouve dans les manuscrits des diverses églises, apparaît doux, suave, facile à apprendre ; il a une beauté si nouvelle et si inattendue que là où il a été introduit il a excité promptement un véritable enthousiasme parmi les jeunes chanteurs. Or, quand le plaisir entre dans l’accomplissement du devoir, tout se fait avec plus d’entrain et avec un fruit plus durable. Nous voulons donc que l’on introduise de nouveau dans tous les Collèges et Séminaires de cette auguste Ville de Rome l’antique chant romain qui jadis résonnait dans nos églises et nos basiliques et qui faisait les délices des générations passées, aux plus beaux temps de la piété chrétienne. De même qu’autrefois, de l’Église de Rome ce chant s’est répandu dans les autres Églises d’Occident, ainsi Nous désirons vivement que les jeunes clercs, instruits sous Nos yeux, le portent à leur tour et le répandent dans leurs diocèses, quand, prêtres, ils y retourneront pour travailler à la gloire de Dieu. |
| Nobis autem terdécies centénum diem, qua gloriósus et immortális Póntifex Divus ille Gregórius Magnus appellátus diem óbiit supremum, cui Ecclésiæ tradítio multos per ævos horum concéntuum tríbuit compositiónem, quibúsque nomen unde fuit, magna cum solemnitáte celebratúris hæc mandáre et præcípere placet. Cari Nobis júvenes illis se exérceant concéntibus, gratum enim Nobis erit sacram litúrgiam agéntibus eos hoc tam solémni evéntu audíre concéntus gregoriános edéntes apud illíus Divi Pontíficis túmulum in Basílica Vaticána.  | Notre cœur se réjouit d’édicter ces dispositions à la veille de célébrer le XIIIe centenaire de la mort du glorieux et incomparable Pontife saint Grégoire le Grand, à qui une tradition ecclésiastique de plusieurs siècles a attribué la composition de ces saintes mélodies et qui leur a donné son nom. Que Nos bien-aimés jeunes gens en fassent l’objet d’exercices assidus. Il Nous sera doux de les entendre, s’ils se réunissent, comme on Nous l’a annoncé, pour les fêtes prochaines du centenaire, près de la tombe du saint Pontife, dans la basilique Vaticane, afin d’exécuter les mélodies grégoriennes durant la sainte liturgie que, s’il plaît à Dieu, Nous célébrerons dans cette heureuse circonstance.  |
| Ut vero Nostræ erga Te, Eme Princeps, benevoléntiæ pignus sit Apostólica Benedíctio, quam Tibi, cléricis et Nostro dilectíssimo pópulo ex toto corde impartímus.  | En attendant, comme gage de Notre particulière bienveillance, recevez, Monsieur le cardinal, la Bénédiction apostolique que Nous donnons du fond du cœur à vous, au clergé et à tout Notre bien-aimé peuple.  |
| Ex Ædibus Vaticánis, in festo Deíparæ immaculátæ, anno MCMIII.  | Du Vatican, en la fête de la Mère de Dieu immaculée, de l’année 1903.  |
| PIUS PP. X  | PIE X, PAPE  |

²

# Décret de la sacrée congrégation des rites, 1 janv. 1904

|  |  |
| --- | --- |
| URBIS ET ORBIS Decrétum quoad applicatiónem Motus Próprii diéi 22 Novémbris 1903 sub forma Instructiónis de música sacra.  | Décret de la S. Congrégation des rites urbis et orbis pour l’application du Motu proprio du 22 novembre 1903 sous forme d’*Instruction sur la musique sacrée.* |
| Sanctíssimus Dóminus Noster Pius Papa X Motu próprio diéi 22 Novémbris 1903 sub forma Instructiónis de música sacra venerábilem Cantum Gregoriánum juxta códicum fidem ad prístinum Ecclesiárum usum felíciter restítuit, simúlque præcípuas præscriptiónes, ad sacrórum concéntuum sanctitátem et dignitátem in templis vel promovéndam vel restituéndam, in unum corpus collégit, cui tamquam Códici jurídico músicæ sacræ ex plenitúdine Apostólicæ Suæ Potestátis vim legis pro univérsa Ecclésia habére vóluit. Quare idem Sanctíssimus Dóminus Noster per hanc Sacrórum Rítuum Congregatiónem mandat et prǽcipit, ut Instrúctio prædícta ab ómnibus accipiátur Ecclésiis sanctissiméque servétur, non obstántibus privilégiis atque exemptiónibus quibuscúmque, étiam speciáli nómine dignis, ut sunt privilégia et exemptiónes ab Apostólica Sede majóribus Urbis Basílicis, præsértim vero Sacrosánctæ Ecclésiæ Lateranénsi concéssa. | N. T. S.-P. le pape Pie X, dans son Motu próprio du 22 novembre 1903, sous la forme d’Instruction sur la musique sacrée, a heureusement restauré le vénérable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques, suivant l’antique tradition des Églises. En même temps, il a réuni les principales prescriptions tendant à promouvoir ou à rétablir la sainteté et la dignité des chants sacrés exécutés dans ses temples, en un seul corps, auquel, dans la plénitude de son pouvoir apostolique, il a voulu donner force de loi pour toute l’Église, comme[[1]](#footnote-2) au Code juridique de la musique sacrée. C’est pourquoi le même Très Saint-Père, par l’organe de cette Congrégation des Rites, ordonne et prescrit que l’instruction susdite soit acceptée et très religieusement observée par toutes les Églises, nonobstant les privilèges et les exemptions, quels qu’ils soient, même ceux jugés dignes d’une mention spéciale, comme sont les privilèges et les exemptions accordés par le Siège apostolique aux basiliques majeures de la Ville Éternelle, et en particulier à la sainte Église du Latran.  |
| Revocátis páriter sive privilégiis sive commendatiónibus, quibus áliæ quæcúmque cantus litúrgici recentióres formæ pro rerum ac témporum circumstántiis ab Apostólica Sede et ab hac Sacra Congregatióne inducebántur, éadem Sánctitas Sua benígne concédere dignáta est, ut prædíctæ cantus litúrgici recentióres formæ, in iis Ecclésiis ubi jam invéctæ sunt, lícite retinéri et cantári queant, donec quámprimum fíeri póterit venerábilis cantus Gregoriánus juxta códicum fidem in eórum locum sufficiátur. Contráriis non obstántibus quibuscúmque.  | En révoquant de même, soit les privilèges, soit les recommandations dont d’autres formes plus récentes de chant liturgique, quelles qu’elles soient, avaient été revêtues, selon l’époque et les circonstances, par le Siège apostolique et par cette Sacrée Congrégation, Sa Sainteté a daigné permettre avec bienveillance que les susdites formes récentes du chant liturgique puissent être licitement conservées et exécutées, dans les églises où déjà elles sont introduites, jusqu’à ce que, le plus tôt possible, on leur substitue le véritable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques. Contráriis non obstántibus quibuscúmque.  |
| De hisce ómnibus Sanctíssimus Dóminus Noster Pius Papa X huic Sacrórum Rítuum Congregatióni præsens Decrétum expedíri jussit. Die 8 Januárii 1904. S. CARD. CRETONI, Præféctus. † D. Panici, Archiep. Laodicen., Secret.  | Sur tout cela, N. T. S. P. le Pape a ordonné à cette Congrégation des Saints Rites de publier le présent décret. Le 8 janvier 1904. Séraphin, cardinal Cretoni, préfet de la Congrégation des Rites ; † Diomède Panici, Arch. de Laodicée, secrétaire.  |

²

# Motu proprio, Col Nostro, 25 avril 1904.

Version latine officielle et version française faites sur l’italien.

|  |  |
| --- | --- |
| MOTU PROPRIO Edítio Vaticána librórum liturgicórum melódias gregoriánas continéntium. PIUS PP. X | MOTU PROPRIOSur l’édition vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes. PIE X, PAPE |
| Nostro Motu próprio diéi XXII Novémbris a. MCMIII et subsequénti Decréto, Nostro jussu a SS. Rítuum Congregatióne die VIII Januárii a. MCMIV édito, Ecclésiæ Románæ illum vetustiórem cantum gregoriánum restitúimus, quem ipsa a majóribus accépit, quem in codícibus litúrgicis fidelíssime servávit, quemque novíssima stúdia ad prístinam puritátem felíci éxitu revocárunt. Ut vero incéptum opus, véluti decet, perficiátur, et Nostra Romána Ecclésia omnésque ejúsdem ritus Ecclésiæ commúnem textum melódiæ litúrgicæ gregoriánæ hábeant, typis Nostræ Officínæ Vaticánæ libros litúrgicos cantum S. Románæ Ecclésiæ a Nobis restitútum continéntes edéndos decrévimus.  | Par notre Motu próprio du 22 novembre 1903, et le décret sub séquent du 8 janvier 1904, publié sur notre ordre par la S. Congrégation des Rites, Nous avons restitué à l’Église romaine son antique chant grégorien, ce chant qu’elle a hérité des pères, qu’elle a jalousement conservé dans ses livres liturgiques et que les études les plus récentes ont très heureusement ramené à sa pureté primitive. Cependant, pour achever, comme il convient l’œuvre commencée, et pour fournir à notre Église romaine et à toutes les églises de ce rite le texte commun des mélodies liturgiques grégoriennes, Nous avons décidé d’entreprendre avec les caractères de Notre typographie vaticane la publication des livres liturgiques contenant le chant de la Sainte Église romaine, rétabli par Nous.  |
| Quod vero ómnia evéniant pleno consénsu eórum ómnium, qui a Nobis vocántur et vocabúntur ut óperam dent própriis stúdiis rei tanti moménti, nec labor diligéntia et alacritáte sit vácuus, quæ sequúntur statúimus :  | Et afin que tout s’exécute avec la pleine intelligence de tous ceux qui sont ou qui seront appelés par Nous à fournir le tribut de leurs études à une œuvre si importante et que le travail s’accomplisse avec la diligence et l’ardeur requises, Nous établissons les règles suivantes :  |
| a) Melódiæ Ecclésiæ, quæ gregoriánæ dicúntur, in sua integritáte et puritáte juxta vetustissimórum códicum fidem, restituéntur, ita tamen ut peculiáris rátio legítimæ traditiónis habeátur, quæ in codícibus per tot sǽcula et praxi hodiérnæ litúrgiæ continétur.  | a) Les mélodies de l’Église, dites grégoriennes, seront rétablies dans leur intégrité et dans leur pureté, conformément aux manuscrits les plus anciens, mais aussi en tenant particulièrement compte de la légitime tradition, contenue au cours des siècles dans les manuscrits, et de l’usage pratique de la liturgie actuelle.  |
| b) Ob vero Nostram præcípuam dilectiónem erga Ordinem S. Benedícti, agnoscéntibus Nobis óperam a Mónachis Benedictínis adhíbitam in genuínis melódiis Ecclésiæ Románæ instaurándis, et præsértim ab iis Congregatiónis Gállicæ et Monastérii Solesménsis, vólumus ut pro hac editióne, redáctio pártium cantum continéntium, præcípue Mónachis Congregatiónis Gállicæ et Monastérii Solesménsis detur.  | b) Guidé par Notre spéciale prédilection envers l’Ordre de Saint-Benoît, et reconnaissant la part qui revient aux moines Bénédictins dans la restauration des véritables mélodies de l’Église romaine, particulièrement à ceux de la Congrégation de France et du monastère de Solesmes, Nous voulons que, pour cette édition, la rédaction des parties qui contiennent le chant soit spécialement confiée aux moines de la Congrégation de France et au monastère de Solesmes.  |
| c) Opera ita perácta exámini et revisióni particuláris Commissiónis románæ, a Nobis nupérrime ad hoc institútæ, submittántur. Ipsa ad secrétum juraménto firmátum quoad ómnia, quæ téxtuum compositiónem et continuatiónem editiónis spectant, tenétur ; quam obligatiónem et illi extra Commissiónem cóntrahunt qui ad suam óperam dandam huic fini vocántur. Curet ínsuper ut máxima cum diligéntia perpéndat ómnia, neque quidquam edátur, de quo convéniens ac suffíciens rátio dari néqueat, et in rebus dúbiis judícium petat aliórum virórum, extra Commissiónem et Redactiónem, qui habeántur in hoc studiórum génere præstántes quique auctoritatíve judicáre váleant. Quod si in melódiis reviséndis difficultátes quoad textum litúrgicum occúrrerint, Commíssio álteram histórico-litúrgicam cónsulat, jam antecedénter apud Nostram SS. Rítuum Congregatiónem institútam, ita ut ambæ concórdes procédant iis in pártibus librórum, quæ commúne objéctum utriúsque constítuunt.  | c) Les travaux ainsi préparés seront soumis à l’examen et à la révision de la Commission romaine spéciale, récemment instituée par Nous dans ce but. Elle est tenue au secret juré pour tout ce qui concerne la compilation des textes et l’impression en cours ; l’obligation s’étendra aux autres personnes étrangères à la Commission, qui seront appelées à donner leur concours celle fin. En outre, la Commission devra, dans son examen, procéder avec la plus grande diligence, ne permettant pas que rien soit publié sans qu’on en puisse donner une raison convenable et suffisante. Dans les cas douteux, ou demandera l’avis de personnes choisies en dehors des commissaires et des rédacteurs, et reconnues habiles dans ce genre d’études et capables de rendre un jugement autorisé. Si, dans la révision des mélodies, se rencontrent des difficultés au sujet du texte liturgique, la Commission devra consulter l’autre Commission historico-liturgique précédemment établie près de la Congrégation des Rites, de sorte que toutes deux procèdent d’accord dans les parties des livres qui forment pour toutes les deux l’objet de leur commun travail.  |
| d) Adprobátio a Nobis et a Nostra SS. Rítuum Congregatióne danda libris cantus ita exarátis atque éditis, hujúsmodi erit ut in pósterum némini líceat libros litúrgicos adprobándi, si hi, étiam in pártibus cantum continéntibus, sive omníno confórmes editióni a Typográphia Vaticána éditæ, Nobis auspicántibus, non sunt, aut saltem juxta Commissiónis judícium ita símiles non sunt, ut indúctæ variántes ex auctoritáte bonórum aliórum códicum gregorianórum proveníre ostendántur.  | d) L’approbation que recevront de Nous et de la Congrégation des Rites les livres de chant ainsi composés et publiés sera telle que personne n’aura plus le droit d’approuver des livres liturgiques qui, même dans les parties liturgiques consacrées au chant, ou bien ne seraient pas en tout point conformes à l’édition publiée, sous nos auspices, par la typographie vaticane, ou tout au moins, au jugement de la Commission, n’auraient pas avec elle cette conformité, savoir que les variantes introduites soient démontrées provenir de l’autorité d’autres bons manuscrits grégoriens.  |
| e) Jus proprietátis editiónis Vaticánæ servátur Apostólicæ Sedi. Editóribus et typógraphis cujúsvis gentis, petitúris et, statútis sub conditiónibus, tutam fidem datúris de ópere rite peragéndo, concedémus grátiam hujus editiónis rursus impriméndæ quoque modo eis líbeat, vel ex ea quidquid desuménda vel ubíque exémpla evulgándi.  | e) La propriété littéraire de l’édition vaticane est réservée au Saint-Siège. Aux éditeurs et aux imprimeurs de toute nation qui en feront la demande et qui sous des conditions déterminées offriront de réelles garanties de la bonne exécution du travail, Nous accorderons le droit de la reproduire librement, comme il leur plaira le mieux, d’en faire des extraits et d’en répandre partout les exemplaires.  |
| Ita, adjuvánte Deo, confídimus traditionális cantus unitátem modo consentáneo sciéntiæ, históriæ, arti et cultus litúrgici dignitáti, Nos esse Ecclésiæ restitutúrus, próuti saltem hodiérna stúdia éxigunt, Nobis et Successóribus Nostris facultátem servántibus áliter disponéndi.  | De la sorte, avec l’aide de Dieu, Nous avons confiance de pouvoir rendre à l’Église l’unité de son chant traditionnel, comme le veulent la science, l’histoire, l’art et la dignité du culte liturgique, du moins dans la mesure des études actuelles et en Nous réservant, ainsi qu’à Nos successeurs, la faculté de prendre d’autres dispositions.  |
| Datum Romæ apud S. Petrum, die XXV Aprílis a. MCMIV, in festo S. Marci Evangelístæ, Pontificátus Nostri anno primo.  | Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 avril 1904, fête de saint Marc l’évangéliste, la première année de Notre Pontificat.  |
| PIUS PP. X | PIE X, PAPE  |

²

Commission pontificale
des livres liturgiques grégoriens

Voici la composition de la Commission pontificale pour l’édition vaticane des livres liturgiques grégoriens :

MEMBRES DE LA COMMISSION :

Rme Dom Joseph Pothier. O. S. B., abbé de Saint-Wandrille, président.

Mgr Charles Respighi, cérémoniaire pontifical.

Mgr Laurent Perosi, directeur perpétuel de la chapelle Sixtine.

R. P. António Rella, de Rome.

R. P. Dom André Mocquereau, O. S. B., prieur de Solesmes.

R. P. Dom Laurent Janssens, O. S. B., recteur de. Saint-Anselme de Urbe.

R. P. Ange de Santi, S. J.

Prof. baron Rodolphe Kanzler, de Rome.

Prof. docteur Pierre Wagner, de Fribourg, en Suisse.

Prof. H. G. Worth, de Londres.

CONSULTEURS DE LA COMMISSION :

R. D. Raphaël Baralli, de Lucques.

R. D. F. Perriot, de Langres.

R. D. Alexandre Grospellier, de Grenoble.

R. D. René Moissenet, de Dijon.

R. D. Norman Holly, de New-York.

R ; P. D. Ambroise Amelli. O. S. B., prieur du Mont Cassin.

R. P. D. Hugues Gaisser, O. S. B., du collège grec de Rome.

R. P. D. Michel Horn, O. S. B., du monastère de Seckau.

R. P. D. Raphaël Molitor, O. S. B., du monastère de Beuron.

Prof. Amédée Gastoué, de Paris.

²

# Bref à Dom Pothier, 14 février 1904.

|  |  |
| --- | --- |
| Dilécto fílio Josépho Pothier Abbáti ex Ord. S. Benedícti. Pius PP. X. Dilécte Fili, Salútem et Apostólicam benedictiónem.  | À notre cher fils Joseph Pothier, abbé de l’ordre de Saint-Benoît, Pie X, Pape Cher Fils, Salut et Bénédiction Apostolique,  |
| Lítteras accépimus, quibus gratum Nobis ánimum significábas ob ea, quæ nuper de música sacra ad véteres litúrgiæ leges exigénda, ac præsértim de cantu Gregoriáno ad prístinos módulos revocándo præscrípsimus.  | Nous avons reçu la lettre où vous Nous exprimez votre gratitude au sujet de ce que Nous avons précédemment prescrit pour rendre la musique sacrée conforme aux lois anciennes de la liturgie, et spécialement pour ramener les mélodies du chant grégorien à leur forme antique.  |
| Jucúndum fuit istud a te exhíbitum offícium, in quo obséquium agnóvimus pietatémque erga Nos tuam : eo jucúndius, quod a viro exhíbitum erat, litúrgiæ in primis períto ac de Gregoriáni cantus disciplína præcláre mérito. | Il Nous a été agréable de recevoir de vous cet hommage où Nous avons reconnu votre dévouement respectueux et votre filiale affection pour Notre personne. Cet hommage Nous a été d’autant plus agréable qu’il venait d’un homme versé entre tous dans la science de la liturgie, et a qui est grandement redevable la cause du chant grégorien.  |
| Quod autem pollicéris non defutúram deínceps in hac causa navitátem Nobis tuam, patérno stúdio istam compléctimur voluntátem, Deúmque, ut labóres tuos benígnus ádjuvet, precámur, horum porro labórum novum fructum gratulámur : Cantus Mariáles intellígimus, a te Nobis múneri Missos ; de quo múnere et suávi et opportúno grátiam habémus. | Quant à l’assurance que vous Nous donnez de Nous fournir toujours, pour le soutien de cette cause, le concours de votre activité, Nous acceptons avec un empressement paternel ces bonnes dispositions et Nous prions Dieu que, dans Sa bonté, il vous aide dans vos travaux. Nous Nous réjouissons d’un nouveau fruit de ces travaux. Nous voulons parler des Cantus Mariales que vous Nous avez offerts et envoyés. Nous vous remercions de ce présent à la fois très agréable et de circonstance. |
| Auspicem cœléstium bonórum, eamdémque benevoléntiæ Nostræ testem, tibi, dilécte mi, et sodálibus istis tuis Apostólicam benedictiónem peramánter in Dómino impertímus.  | À vous, Cher Fils, et aux membres de votre famille religieuse, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur, comme gage des biens célestes et en témoignage de Notre bienveillance, la bénédiction apostolique. |
| Datum Romæ apud S. Petrum die XIV Februárii MDCCCCIV, Pontificátus Nostri anno primo. PIUS PP. X.  | Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 février 1904, de Notre pontificat la première année. PIE X, PAPE.  |

²

# Bref à Dom Delatte, 22 mai 1904.

|  |  |
| --- | --- |
| LÍTTERÆ Quibus Pius PP. X laudat solertíssimam óperam Cœnóbii Solesménsis in véteri disciplína gregorianórum concéntuum redintegránda. | Lettre par laquelle le pape Pie X loue l’œuvre diligente du monastère de Solesmes pour restituer l’ancienne discipline du chant grégorien.  |
| Dilécto fílio, Paulo Delatte O. S. B. congregatiónis gállicæ antístiti abbáti Solesménsi. PIUS PP. X Dilécte Fili, Salútem et apostólicam benedictiónem.  | À notre cher fils Paul Delatte, président de la Congrégation bénédictine de France, abbé de Solesmes PIE X, PAPE Cher Fils, salut et bénédiction apostolique,  |
| Ex quo témpore, præcláre vir memóriæ, Prosper Guéranger, primus decéssor tuus, cum sese ad sacræ litúrgiæ sciéntiam totum contulísset, vestra stúdio suo excitávit inflammavítque stúdia, nobilitátum nemo ignórat cœnóbii Solesménsis nomen, máxime ob claram sollertíssime óperam redintegrándæ in Gregoriánis concéntibus véteri disciplínæ. Hujúsmodi incéptum, laboriósum æque ac frugíferum, vobis urgéntibus non defuére ab Apostólica Sede, nec sane póterant, testimónia laudis. Illud enim plus semel Leo XIII fel. rec., nominátim anno MDCCCCI scriptis ad te lítteris probávit : próxime autem mense Februário éditos vestris curis rituáles de cantu libros sacrum Consílium rítibus præpósitum et ratos hábuit et, late jam usu recéptos, libénter agnóvit. Nos vero, qui matúre offícii Nostri dúxerimus esse, hoc ággredi ex auctoritáte opus, id est Gregoriános modos ad ratiónem restitúere antíquitus tráditam, permágni vestros in hoc génere labóres fácere, sæpe álias proféssi, novíssime osténdimus. Namque in solémnibus cæremóniis, quibus ad Magni Gregórii cíneres sæculárem ejus natálem celebrávimus, cum vellémus instaurándi cantus Gregoriáni tanquam consecráre inítia, ipsos Solesménses concéntus adhibéri ad exémplum jússimus. | Dès que le premier abbé de Solesmes, votre prédécesseur, Prosper Guéranger, d’illustre mémoire, se fut donné tout entier à l’étude de la sainte liturgie et eut ainsi, par ses propres travaux, guidé et encouragé les vôtres, le monastère de Solesmes devint dès lors célèbre, en particulier à raison des savantes recherches qu’il consacrait à la restitution des mélodies grégoriennes. À une entreprise de cette nature, persévérante, ardue autant que féconde, le Saint-Siège ne pouvait refuser ses éloges : et, de fait, ils ne vous ont pas manqué. À plusieurs reprises, le Souverain Pontife Léon XIII, d’heureuse mémoire, et en particulier dans sa lettre de mai 1901, voulut donner des éloges à vos travaux ; et plus récemment, en février dernier, la Sacrée Congrégation des Rites donnait son approbation aux livres de chant édités par vous, et applaudissait à leur diffusion. Pour Nous, enfin, qui, dès la première heure, avons estimé qu’il était de Notre devoir d’employer Notre autorité à restituer au chant grégorien son antique teneur, Nous avons grandement estimé vos travaux, Nous l’avons dit, Nous l’avons témoigné récemment encore. En effet, au cours de cette fonction solennelle du centenaire célébrée au tombeau de saint Grégoire le Grand, afin de consacrer en quelque sorte les débuts de la restauration du chant grégorien, Nous avons voulu, à titre d’exemple, qu’il fut fait usage des livres de Solesmes.  |
| Nunc autem peculiáris Nobis est causa cur, præter hanc tantam in vobis sollértiam, deditíssimum Románo Pontífici ánimum dilaudémus. Etenim cogitántibus Nobis vaticánum decérnere liturgicórum concéntuum editiónem, quæ auspíciis adornáta Nostris ubíque usurpánda foret, ac vestram in hoc propósitum navitátem advocántibus, perjucúndæ a te, dilécte fili, allátæ sunt mense Mártio lítteræ, quæ vos non modo promptos paratósque nuntiárent esse ad elaborándum in rei qua cuperémus, sed ejúsdem rei grátia, velle ádmodum, vulgatós jam vestrárum vigiliárum fructus Nobis concédere. Fácile enimvéro est intellígere, quanto vobis stéterit, istud amóris et obséquii præbére spécimen, quamque gratum proptérea Nobis accíderit.  | Mais aujourd’hui, ce n’est plus seulement le patient labeur de cette recherche que Nous voulons bénir, c’est bien plus encore, votre dévouement absolu au Souverain Pontife. À l’heure même où Nous prenions la résolution de donner des livres de chant liturgique une édition vaticane revêtue de Notre garantie et destinée à l’usage de toute l’Église, et en réponse à l’appel que Nous adressions, dans ce dessein, à votre concours empressé, votre lettre du mois de mars Nous a rempli de joie. Elle Nous témoignait, en effet, que, non content de vous tenir entièrement à Notre disposition pour préparer l’œuvre que Nous avions à cœur, vous vouliez encore, pour achever ce dessein, remettre en Nos mains tous les résultats antérieurement publiées de vos travaux. Il est aisé de comprendre ce que représentait pour vous cet affectueux abandon, et aussi quelle joie il Nous a apportée.  |
| Itaque, quo méritam pro singulári offício referrémus grátiam, cum subínde authénticam. quam dícimus, editiónem deléctis viris curándum Motu-próprio commísimus, simul Congregatiónibus istíus, cui prǽsides, potissiméque famíliæ Solesménsis has volúimus esse partes, univérsam quæ extet, véterum de hac re monumentórum ségetem more institutóque suo exploráre, indéque elaborátum digestámque editiónis hujus matériam ministráre iis, quos designávimus, probándam. De quo mundáto vobis múnere, operóso quidem et per honorífico, tamétsi jam accéperas, libénter Nos ipsi te fácimus, dilécte fili, certiórem, ad quem curæ, summa ut illud sodáles exequántur tui, pértinet.  | Aussi, afin de reconnaître dignement une telle générosité, après avoir remis par Notre Motu próprio la révision de Notre édition authentique à un Comité d’hommes choisis par Nous, Nous avons voulu aussi que soit confié à la Congrégation dont vous êtes le chef, et, en particulier, à la famille monastique de Solesmes, le soin de recueillir, avec la méthode que vous avez suivie jusqu’ici, les richesses des documents anciens, afin d’en préparer et d’en composer une édition qui sera soumise à l’approbation de ceux que Nous avons désignés à cet effet. Vous n’avez pu ignorer que cette charge, avec son honneur et avec sa responsabilité, vous était remise ; mais c’est avec joie, cher Fils, que Nous vous en donnons l’assurance personnelle, puisque c’est à vous qu’il appartient d’en diriger et d’en assurer l’exécution par vos religieux.  |
| Nóvimus, quantópere Apostólicam Sedem Ecclesiámque díligas, divíni cultus decóri stúdeas, sancta monásticæ vitæ institúta custódias. Harum porro exercitátio virtútum, sicut dedit vobis usque ad huc, ita dabit de réliquo felícem doctórum labórum éxitum, si quidem non inépte cadit in vos alúmnos quod de Patre legífero Gregórius prædicávit : nullo modo áliter pótuit docére quam vixit. | Nous savons votre amour de l’Église et du Saint-Siège, votre zèle pour la beauté du culte divin, votre fidélité aux saintes prescriptions de la vie monastique. C’est la pratique de ces vertus qui, jusqu’à l’heure présente, a valu le succès à vos savantes recherches ; c’est elle encore qui les couronnera. À vous, les fils de saint Benoît, s’applique bien la parole de saint Grégoire sur votre Père : Sa doctrine ne pouvait qu’être conforme à sa vie. |
| Céterum vobis, ad rem perficiéndam concréditam, confídimus fore ut opportúna abúnde súppetant studiórum adjuménta, maximéque vetústos códices concurréntibus ne quid obstet : non defutúra, quod caput est, divína qua eníxi precámur auxília, certum habémus. Quorum áuspicem itémque benevoléntiæ Nostræ singuláris testem, tibi, dilécte fili, tuísque sodálibus Apostólicam benedictiónem amantíssime in Dómino impertímus.  | Au reste, pour mener à bonne fin l’œuvre qui vous est confiée, Nous espérons que toutes facilités et tous secours seront accordés à vos études, et que les bibliothèques se prêteront à vos recherches des anciens manuscrits. L’appui de Dieu, qui seul importe, et que Nous demandons pour vous avec instance, vous fera moins défaut encore. C’est en gage de cet appui divin, et en témoignage de Notre particulière bienveillance, que, dans le Seigneur, Nous accordons très affectueusement à vous, cher Fils, et à tous vos religieux la bénédiction apostolique.  |
| Datum Romæ apud S. Petrum die XXII Maji festo Pentecóstes, an. MDCCCCIV, Pontificátus Nostri anno primo. PIUS PP. X.  | Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le vingt-deuxième jour de mai en la fête de la Pentecôte, on l’année 1904, de Notre Pontificat la première. PIE X, PAPE. |

²

# Lettre à Mgr Dubois,sur la prononciation romaine du latin, 1912

Original en français, le titre seul est en latin.

AD R. P. D. LUDOVÍCUM ERNÉSTUM DUBOIS, ARCHIEPÍSCOPUM BITURICÉNSEM, DE LATÍNO SERMÓNE JUXTA ROMÁNUM USUM PRONUNTIÁNDO.

[Lettre à S. Exc. Mgr Louis-Ernest Dubois, archevêque de Bourges, sur la prononciation romaine du latin]

Vénérable Frère,

Votre lettre du 21 juin dernier, comme aussi celles que Nous avons reçues d’un grand nombre de pieux et distingués catholiques français, Nous ont appris, à Notre grande satisfaction, que, depuis la promulgation de Notre Motu proprio du 22 nov. 1903[[2]](#footnote-3) sur la musique sacrée, on s’applique avec un très grand zèle, dans divers diocèses de France, à faire en sorte que la prononciation de la langue latine se rapproche de plus en plus de celle qui est usitée à Rome ; et que l’on cherche en conséquence à rendre plus parfaite, selon les meilleures règles de l’art, l’exécution des mélodies grégoriennes, ramenées par Nous à leur ancienne forme traditionnelle.

Vous-même, quand vous occupiez le siège épiscopal de Verdun, vous étiez entré dans cette voie et vous aviez pris, pour y réussir, des dispositions utiles et importantes. Nous apprenons d’autre part, avec un vif plaisir, que cette réforme s’est déjà répandue en beaucoup d’endroits, et qu’elle a été introduite avec succès dans un grand nombre d’églises cathédrales, de Séminaires, de collèges, et jusque dans des simples églises de campagne.

C’est qu’en effet la question de la prononciation du latin est intimement liée à celle de la restauration du chant grégorien, objet constant de Nos pensées et de Nos recommandations, depuis le commencement de Notre Pontificat.

L’accent et la prononciation du latin eurent une grande influence dans la formation mélodique et rythmique de la phrase grégorienne ; et par suite il est important que ces mélodies soient reproduites, dans l’exécution, de la manière dont elles furent artistiquement conçues à leur origine. Enfin, la diffusion de la prononciation romaine aura encore cet autre avantage, comme vous l’avez fort bien remarqué, de consolider de plus en plus l’œuvre de l’unité liturgique en France, unité accomplie par l’heureux retour à la liturgie romaine et au chant grégorien.

C’est pourquoi Nous souhaitons que le mouvement de retour à la prononciation romaine du latin se continue avec le même zèle et les mêmes succès consolants qui ont marqué jusqu’à présent sa marche progressive ; et pour les motifs énoncés plus haut, Nous espérons que, sous votre direction et celle des autres membres de l’épiscopat, cette réforme puisse heureusement se propager dans tous les diocèses de France.

Comme gage des faveurs célestes, à vous, Vénérable Frère, à vos diocésains et à tous ceux qui Nous ont adressé des demandes semblables à la vôtre, Nous accordons de tout cœur la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 10 juillet 1912.

PIUS PP. X.

1. Pour former une manière de Code, etc. [↑](#footnote-ref-2)
2. Par erreur dans les AAS : 1904. [↑](#footnote-ref-3)